

**HISTORICAL VEHICLE CLUB OF BELGIUM**  
Association Sans But Lucratif

A Neder-overHeembeek (1120 Bruxelles), rue des Prés Communs, 51-53.

Numéro d'Association 8451 / 72

Numéro de compte bancaire 310-0189414-59

MODIFICATIONS AUX STATUTS –ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS  
COORDINATION DES STATUTS - NOMINATION DES  
ADMINISTRATEURS.

L'AN DEUX MILLE SIX

Le seize février

A Bruxelles, en l'Etude

Devant Nous, Maître **Bernard DEWITTE**, notaire de résidence à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'Association Sans But Lucratif " **HISTORICAL VEHICLE CLUB OF BELGIUM** », ayant son siège à Neder-over-Heembeek (1120 Bruxelles), rue des Prés Communs, 51-53.

Association constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Charles Roberti de Winghe, ayant résidé à Leuven, en date du vingt sept octobre mil neuf cent septante deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatorze décembre suivant, sous le numéro 8451, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du vingt et un mars mil neuf cent nonante trois, publié aux annexes du Moniteur Belge du suivant, sous le numéro 6264.

Société immatriculée au Registre des Associations sous le numéro 8451/72

Bureau

La séance est ouverte à dix-neuf heures quarante minutes, sous la présidence de sous la présidence de Monsieur Thierry Alain Jean Joseph Marie FLAMENT, (R.N.500216-001-01, communiqué avec son accord exprès), administrateur de société, demeurant à 1860 Meise, Meidoornlaan, 11.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Philippe Marie Laurent Charles (R.N. 501124-343-64, communiqué avec son accord exprès), employée, né à Leuven le vingt quatre novembre mil neuf cent cinquante, domicilié à 1380 Lasne, Grand rue du Double Ecot 24 .

Composition de l'assemblée

Sont présents ou représentés les associés sur la liste des présences et des représentés ,qui demeurera ci- annexée.

Procuration.

Les associés dont mention sur la liste sont ici représentés en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

Exposé de Monsieur le Président

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

**A.** La présente assemblée Générale extraordinaire a été convoquée par simples lettres missives adressées aux membres par les soins du Président du conseil d'administration, signées par le secrétaire du Conseil d'administration, conformément aux statuts.

**B.** La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Proposition de remplacer l'article 1 des statuts par un nouvel article libellé de la manière suivante :

*« L'Association est dénommée « Historical Vehicle Club of Belgium ».*

*Elle est constituée pour une durée illimitée.*

*Son siège social est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.*

*Il est établi à neder over Heembeek(1120 Bruxelles), rue des Prés Communs, 51-53."*

2. a) Proposition de créer cinq catégories de membres, étant les membres effectifs , les membres adhérents,les membres protecteurs ,les membres honoraires et les membres d'honneur.

b) Proposition de fixer les cotisations de la manière suivante:

*« La cotisation des membres est fixée par l'Assemblée Générale. Elle ne peut être supérieure à deux cent cinquante (250,00 €) euros pour les membres adhérents, et à cinq cents (500,00 €) euros pour les membres effectifs. »*

3. a) Proposition d'ajouter le terme « l'utilisation » après le mot « la restauration » à l'article relatif aux buts de l'association.

b) proposition de remplacer les mots « elle éditera, publiera et enverra »par les termes « elle pourra éditer ,publier et envoyer»au deuxième alinéa relatif aux activités de l'association.

4. Proposition d'adopter de nouveaux statuts pour l'association sans but lucratif, conformes à la nouvelle législation sur les ASBL.

5. Démission et nomination de nouveaux membres du Conseil d'administration.

6. Nomination d'un Président Honoraire.

7. Coordination des statuts.

8. Pouvoirs au Conseil d'Administration.

**III.** 1 Une première assemblée générale extraordinaire a été convoquée par lettre missive nominative à chacun des membres de l'association pour assister à ladite assemblée fixée en date du vingt neuf décembre deux mille cinq, la lettre contenant le présent ordre du jour a été envoyée en date du vingt neuf novembre Deux mille cinq ,soit huit jours avant la date de ladite assemblée.

2 L' assemblée générale extraordinaire convoquée à la date précitée n'a pas réuni les deux tiers de l'ensemble des membres de l'association,présents ou représentés ; un procès verbal de carence a été dressé en date du vingt neuf décembre deux mille cinq.

3 Conformément à la loi et aux statuts, une nouvelle convocation pour une assemblée générale extraordinaire a été envoyée par lettre missive nominative à chacun des membres de l'association, pour assister à une nouvelle assemblée fixée en date du seize février deux mille six, soit au moins quinze jours après la première assemblée.

4. Cette seconde réunion de l'assemblée générale pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

5. Il résulte de la liste de présences ci-annexée que douze membres sont présents et que douze membres sont représentés. Dès lors la présente assemblée est valablement constituée et peut, conformément aux statuts et à la loi, valablement statuer sur les points à l'ordre du jour.

Monsieur le président dépose à l'instant sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation contenant l'ordre du jour.

### CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le président est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Après avoir exposé les raisons qui ont motivé les objets à l'ordre du jour, Monsieur le Président propose que l'Assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prenne les résolutions suivantes :

#### Première résolution

L'assemblée décide de remplacer l'article 1 des statuts par un nouvel article libellé de la manière suivante :

*« L'Association est dénommée « Historical Vehicle Club of Belgium ».*

*Elle est constituée pour une durée illimitée.*

*Son siège social est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.*

*Il est établi à Neder over Heembeek (1120 Bruxelles), rue des Prés Communs, 51-53."*

#### VOTE

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

#### Deuxième résolution

a) L'assemblée décide de créer cinq catégories de membres, étant les membres effectifs, les membres adhérents, les membres protecteurs, les membres Honoraires et les membres d'Honneur

b) L'assemblée décide de fixer les cotisations de la manière suivante:

*« La cotisation des membres est fixée par l'Assemblée Générale. Elle ne peut être supérieure à deux cent cinquante (250,00 €) euros pour les membres adhérents, et à cinq cents (500,00 €) euros pour les membres effectifs. »*

#### VOTE

Cette résolution a été adoptée point par point à l'unanimité des voix.

#### Troisième résolution

« L'assemblée décide de remplacer les mots « elle éditera, publiera et enverra » par les termes « elle pourra éditer, publier et envoyer » au deuxième alinéa relatif aux activités de l'association.

**VOTE**

Cette résolution a été adoptée point par point à l'unanimité des voix.

**Quatrième résolution**

L'assemblée propose d'adopter des nouveaux statuts, libellés de la manière suivante :

**STATUTS****Chapitre 1er. L'association****Article 1. Forme juridique**

*L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif, dénommée ci-après « ASBL ».*

**Article 2. Dénomination**

*1. L'ASBL est dénommée « Historical Vehicle Club of Belgium », en abrégé "HVCB".*

*2. Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.*

**Article 3. Siège**

*Le siège de l'ASBL est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.*

*Il est établi à Nede-over-Heembeek (1120 Bruxelles), rue des Prés Communs, 51-53."*

*Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante*

**Article 4. Durée**

*L'Association est constituée pour une durée illimitée.*

**Chapitre 2. Buts et activités****Article 5. Buts**

*Le but de l'association est d'encourager la sauvegarde, la préservation, la restauration et la connaissance du patrimoine historique constitué par les véhicules automoteurs définis à l'article 7 des présents statuts. A cet effet l'association groupera les personnes réellement intéressées par ces véhicules, défendra les intérêts de leurs propriétaires, encouragera la création et la diffusion de documents relatifs l'histoire, l'utilisation, la technique et tout ce qui peut se rapporter à ces véhicules. L'association est sans but lucratif.*

**Article 6. Activités**

*L'association peut organiser des réunions qui peuvent être des rassemblements de véhicules, de rallyes, des gymkhanas, des concours d'élégance et de présentation, des conférences, des manifestations, des ventes publiques, ainsi que toutes activités relatives aux véhicules anciens.*

*Elle pourra éditer, publier, et envoyer à tous ses membres un magazine d'information. En outre, elle peut éditer, publier et vendre tous écrits, manuels, ouvrages et accessoires relatifs aux véhicules anciens. L'association peut créer des*

sections dans toutes les régions du pays et peut s'affilier à toutes les fédérations nationales et internationales.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

### **Article 7. Véhicules**

Les véhicules concernés par les activités du club sont tous les véhicules automobiles produits de mil neuf cent vingt cinq (1925) à mil neuf cent soixante cinq (1965) inclus et non utilisés de manière journalière. Les véhicules doivent être parfaitement en règle avec les exigences légales instituées ou leur catégorie; en plus, ils doivent répondre à toute exigence technique ou de présentation jugée nécessaire par le conseil d'administration.

### **Chapitre 3 Membres**

#### **Article 8. Membres effectifs**

1. L'association compte au moins cinq membres effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations.
2. **Sauf refus de sa part ,chaque membre participant structurellement à l'organisation ,à savoir :les membres du comité,les membres organisateurs ainsi qu'administrateurs sont d'office considérés comme membres effectifs.**
2. Par ailleurs, toute personne physique et/ou personne morale et/ou organisation peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle soit déjà membre adhérent et qu'elle soit présentée par deux membres effectifs. Le membre effectif doit être propriétaire d'un véhicule correspondant à la définition de l'article 7 des statuts.
3. Les candidats membres adressent leur candidature au président du Conseil d'administration.
4. Le Conseil d'administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante. Au moins la moitié des membres du Conseil d'administration seront présents ou représentés à cette réunion. La décision est prise à la majorité simple des membres présents et représentés du Conseil d'administration.
5. Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.
6. Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les Association sans But Lucratif et les fondations et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par le Conseil d'administration et qui s'élève à maximum à cinq cents (500) euros.

#### **Article 9. Membres adhérents**

1. Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient ou désire soutenir les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membre adhérent. Le membre adhérent doit être

propriétaire d'un véhicule correspondant à la définition de l'article 7 des statuts.

2. Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

3. Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts.

4. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote.

5. Les membres adhérents paient une cotisation qui est fixée annuellement par le Conseil d'administration et qui s'élève à maximum à deux cent cinquante (250) euros.

#### **Article 10 .Membres protecteurs-Membres honoraires et membres d'honneur**

1 Est membre protecteur, tout membre adhérent ou effectif soutenant financièrement le club par un don, don't le montant minimum est fixé par le conseil d'administration.

2 Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale de nommer un ou plusieurs membres honoraires ou membres d'honneur, pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, toute personne qui a particulièrement contribué à la réalisation des objectifs du club.

#### **Article 11 - Président d'honneur**

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'attribuer le titre de président d'honneur à une personne qui, par son activité et/ou sa notoriété, aura contribué de manière exceptionnelle, directement ou indirectement, à la réalisation des objectifs du club.

#### **Art. 12. Démission**

1. Les membres effectifs, membres adhérents, membre protecteur, membres honoraires et membres d'honneur peuvent à tout moment se retirer de l'Association au moyen d'un écrit, par lettre ordinaire ou par lettre recommandée, à adresser au secrétaire du Conseil d'administration. La démission prendra cours dans un délai d'un mois à compter de la date de cet écrit.

2. Un membre effectif ou adhérent démissionnaire sera cependant tenu au paiement de la cotisation et à la participation aux frais qui ont été approuvés pour l'année au cours de laquelle la démission a été donnée.

#### **Article 13. Suspension de membres effectifs et de membres adhérents**

1. Les membres effectifs et adhérents qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont suspendus, après une première mise en demeure écrite de régulariser leur situation, et ce, dans un délai de un mois suivant la date de cette mise en demeure

2. Les membres effectifs et adhérents qui n'ont pas payé leur cotisation à l'expiration du délai de régularisation peuvent être réputés démissionnaires.

#### **Article 14. Exclusion d'un membre**

1. Si un membre effectif agit contrairement aux buts, à l'éthique ou à l'image de l'Association, il peut, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres effectifs, être exclu par une décision spéciale de l'Assemblée générale, à laquelle au moins la moitié de tous les membres effectifs sont présents ou représentés, cette décision nécessitant une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées.

*Le membre effectif dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu.*

2. Les membres adhérents qui agissent contrairement aux buts de l'Association peuvent être exclus par une décision unilatérale du Conseil d'administration.

**Article 15. Droits**

1. Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'Association en vertu de sa seule qualité de membre
2. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps: pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'Association, etc

**Chapitre 4. L'Assemblée générale**

**Article 16. L'Assemblée générale**

1. L'Assemblée générale se compose des membres effectifs
2. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

**Article 17. Compétences**

*Les compétences exclusives suivantes peuvent être exercées uniquement par l'Assemblée générale:*

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
5. l'approbation des budgets et des comptes;
6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion d'un membre;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.
9. la fixation de la cotisation annuelle maximale;

**Article 18. Réunions**

1. L'Assemblée générale ordinaire se tiendra au cours du deuxième trimestre de l'année civile au siège social ou en un lieu indiqué sur la convocation.

*La convocation doit être envoyée au moins trente jours avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres effectifs par fax, par courriel, par courrier ordinaire ou par courrier recommandé, au numéro ou à l'adresse que le membre effectif a communiquée en dernier lieu à cet effet au secrétaire.*

*2. L'Assemblée générale est convoquée par le président du Conseil d'administration ou par au moins deux administrateurs. A la convocation est joint un ordre du jour des points qui ont été déterminés par au moins deux administrateurs ou par au moins un vingtième des membres effectifs au moins dix (10) jours avant l'Assemblée générale].*

*3. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou à la demande d'au moins deux administrateurs, ainsi qu'à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres effectifs. La convocation doit être envoyée au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres effectifs par courrier ordinaire ou par courrier recommandé au numéro ou à l'adresse que le membre effectif a communiquée en dernier lieu à cet effet.*

### **Article 19. Quorum des votes**

1. Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins un tiers des membres effectifs présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les Associations sans But Lucratif et les fondations ou dans les statuts.

2. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts qui si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

3. Les membres effectifs qui ne peuvent pas être présents à la réunion ne peuvent se faire représenter que par d'autres membres effectifs. Chaque membre peut être porteur de maximum deux procurations.

4. Le vote peut s'effectuer par appel, à main levée ou, si demandé par au moins un tiers des membres effectifs présents ou représentés, au scrutin secret.

5. En cas d'égalité de voix, la proposition est réputée rejetée.

6. Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'Arrêté Royal du vingt six juin deux mille trois. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

## **Chapitre 5. Administration et représentation**

### **Article 20. Composition du Conseil d'administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus dix administrateurs, membres effectifs. Le nombre d'administrateurs sera en tout cas toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Si l'Association ne compte que le nombre minimum légal de trois membres effectifs, le Conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une Assemblée générale (extra)ordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur.

Les administrateurs sont nommés par une Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes ou représentées et pour un terme de quatre ans. Leur mandat prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle. Les administrateurs sont rééligibles.



3. Le Conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, qui effectueront les tâches afférentes à cette fonction, telles qu'elles sont définies dans les statuts et à l'occasion de leur élection.

4. Les administrateurs peuvent être révoqués de tout temps par l'Assemblée générale, qui se prononce à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque membre du Conseil d'administration peut lui-même démissionner moyennant une notification écrite au président du Conseil d'administration. Un administrateur est tenu, après sa démission, de continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

5. En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

#### **Article 21. Conseil d'administration: réunions, délibération et décision**

1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'Association.

2. Le conseil est présidé par le président ou, en son absence, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. La réunion se tient au siège de l' Association ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.

3. Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la moitié de ses membres est présente à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion est déterminante.

4. Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par tous les administrateurs présents. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'Arrêté Royal du vingt six juin deux mille trois.

5. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'Association le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

#### **Article 22. Conflit d'intérêts**

1. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration prenne une décision.

2. L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

3. La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

#### **Article 23. Administration interne- Restrictions**

1. Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'Association, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de

*l'Assemblée générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les Associations sans But Lucratif et les fondations.*

*2. Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.*

*3. Le Conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'Association ou la compétence d'administration générale du Conseil d'administration.*

*4. Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives à l'achat ou la vente d'immeubles de l'Association ou à l'établissement d'une hypothèque sans l'autorisation de l'Assemblée générale. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.*

**Article 24. Pouvoir de représentation externe**

*1. Le Conseil d'administration représente collégalement l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.*

*Le Conseil d'Administration a donc les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il peut faire appel à des conseillers chaque fois qu'un problème le justifie.*

*2. Le Conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent l'Association peuvent désigner des mandataires. Seules les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'Association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.*

**Article 25. Obligations en matière de publicité**

*La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'Association sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'Association, engagent l'Association chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.*

**Article 26. Gestion journalière**

*1. La gestion journalière de l'Association sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être déléguées par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, qui portent le titre d'administrateur - délégué.*

*2. Les administrateurs – délégué peuvent agir soit individuellement, soit conjointement ou en collège et ce tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion journalière.*

3. *Sont considérées comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'Association et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.*
4. *La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce, et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge.*

**Article 27. Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière**

1. *Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liées par les engagements de l'Association.*
2. *Envers l'Association et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion.*

**Article 28. Contrôle par un commissaire**

1. *Tant que l'Association ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limites visés à l'article 17, § 5, de la loi sur les Associations sans But Lucratif et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.*
2. *Dès que l'Association dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises pour un mandat de trois ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'Assemblée générale.*

**Chapitre 6. Financement et comptabilité**

**Article 29. Financement**

1. *L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et des avantages pécuniaires et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, ainsi que par l'organisation d'événements divers, destinés à soutenir tant les buts généraux de l'association qu'un projet spécifique.*
2. *L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.*

**Article 30. Comptabilité**

1. *L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.*
2. *La comptabilité est tenue conformément à l'article 17 de la loi sur les Associations sans But Lucratif et les fondations et aux arrêtés d'exécution y applicables.*
3. *Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 26 novies de la loi sur les Associations sans But Lucratif et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, § 6, de la loi sur les Associations sans But Lucratif et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.*

4. Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent, ainsi qu'une proposition de budget, pour approbation à l'Assemblée générale annuelle.

### **Chapitre 7. Dissolution - Liquidation**

#### **Article 29. Dissolution**

1. L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de un cinquième de tous les membres effectifs. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 16 des présents statuts.

2. La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 17 des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'Association mentionnera toujours qu'elle est une «Association sans But Lucratif en dissolution», conformément à l'article 23 de la loi sur les Associations sans But Lucratif et les fondations.

3. Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateur(s), dont elle définira la mission.

4. En cas de dissolution et de liquidation, le Conseil d'administration décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'Association et de l'apporter à une autre association sans but lucratif ayant un but similaire ou apparenté, active en Belgique.

5. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26 novies de la loi sur les Associations sans But Lucratif et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

### **VOTE**

Soumis successivement au vote, chacun des articles des statuts est adopté séparément à l'unanimité. Ensuite, l'assemblée adopte à l'unanimité l'ensemble des statuts.

### **Cinquième résolution**

a) L'assemblée décide de confirmer la démission en qualité d'administrateur de l'Association de :

1. Monsieur Patrick Jean-Louis SCHMITZ, (N.N.480918-041-05, communiqué avec son accord express), né à Elisabethville (Congo) le dix huit septembre mil neuf cent quarante huit, demeurant à 1200 Woluwé-St-Lambert avenue du péage 23 ;

2. Monsieur René Louis Henri MOLLE, (N.N.331010-197-72, communiqué avec son accord express), né à Courcelles le dix octobre mil neuf cent trente trois, demeurant à 1370 Jodoigne, rue du Tombois 30 ;

3. Monsieur Luc Pierre Henri Roger Ghislain BAAR, (N.N.520511-415-91, communiqué avec son accord express), né le onze mai mil neuf cent cinquante deux, demeurant à 1020 Bruxelles, Rue Mellery,60 ;

4. Monsieur Jean Joseph René VAN TILBORGH, (N.N.330417-255-53, communiqué avec son accord express, né à Bruxelles le dix sept avril mil neuf cent trente trois, demeurant à 3140 Keerbergen, Vliegghavenlaan,6 ;

1. Monsieur René Léon Justine D'HOUWER, (N.N.450929-193-42, communiqué avec son accord express), né à Dendermonde le vingt neuf septembre mil neuf cent quarante cinq, demeurant à 9160 Lokeren, Zoomstraat, 13 ;

Avec effet au dix huit mars deux mille deux.

Quitus de leur gestion à été donnée auxdits administrateurs pour leur gestion pour l'année deux mille deux lors de l'assemblée générale ordinaire du vingt sept mars deux mille trois prorata temporis.

b) L'assemblée décide de confirmer la nomination en qualité d'administrateur de l'Association de :

1. Monsieur Jacques Gabriel Benoît DENEFF, (N.N.320207-385-91, communiqué avec son accord express), administrateur de société, né le le demeurant à Ixelles (1050 Bruxelles), avenue Macau, 8;

2. Monsieur Thierry Alain Jean Joseph Marie FLAMENT, (N.N.500216-001-01, communiqué avec son accord express), né à Uccle le seize février mil neuf cent cinquante, administrateur de société, demeurant à 1860 Meise, Meidoornlaan, 11;

3. Monsieur Alain DE WAELE, (R.N. 490712-419-08), communiqué avec son accord express), administrateur de société, né à Antwerpen le 12 juillet mil neuf cent quarante neuf, demeurant à 1020 Bruxelles, Av. De Meysse 109 ;

4. Monsieur Philippe Marie Laurent Charles VAN DER AA (NN: 501124-343-64, communiqué avec son accord express), né à Louvain le vingt quatre novembre mil neuf cent cinquante, domicilié à 1380 Lasne, Grand Rue du double Ecot, 24;

5. Monsieur Jacques André Gilbert DUVIVIER (NN: 370318-239-19, communiqué avec son accord express), né à Ixelles le dix huit mars mil neuf cent trente sept, domicilié à 1020 Bruxelles, Avenue des Pagodes, 220;

Avec effet au dix huit mars deux mille trois.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille sept

### **VOTE**

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

### **Sixième résolution**

L'assemblée décide de nommer, avec entrée en fonction en date du vingt sept mars deux mille trois :

en qualité de Président Honoraire : Monsieur Jacques DENEFF, précité;

### **VOTE**

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

**Septième résolution**

L'assemblée décide de confier au notaire Bernard Dewitte à Bruxelles la coordination des statuts de l'Association.

**VOTE**

Cette résolution a été adoptée point par point à l'unanimité des voix.

**Huitième résolution**

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe de gestion de l'Association pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour la mise en concordance des statuts et le dépôt de ceux-ci en vue de la publication de la modification des statuts.

**VOTE**

Cette résolution a été adoptée point par point à l'unanimité des voix.

**Frais**

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombe à la société ou qui est mis à sa charge en raison de la présente modification des statuts s'élève à Huit cent soixante neuf euros (869 €) euros.

**CONCLUSION**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures .

**DONT PROCES-VERBAL**

Fait et passé à Bruxelles, lieu et date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le dix huit novembre deux mille cinq et dès lors au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

**(SUIVENT LES SIGNATURES)**

Enregistré huit rôles six renvois au premier bureau de l'enregistrement de Forest le 22 février 2006 volume 5/47 folio 37 case 09 . Reçu vingt cinq euros (25€).

Le receveur (signé) Agnès wauters .